

ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE SECTEUR

Affaire

Audience publique
Lecture du 9 juillet 2012

JUGEMENT

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance le 5 septembre 2011, par laquelle Melle P et M. C demandent qu'une peine disciplinaire soit appliquée à l'encontre de Mme X, sage-femme ;

Ils soutiennent que leur fils, né le 24 novembre 2009 à la polyclinique de ... à ... , a été victime d'une asphyxie à la naissance qui a entraîné des lésions cérébrales et un retard de développement moteur ; que l'expertise médicale ordonnée par la CRCI a démontré que Mme X avait commis des fautes, et l'avis rendu le 9 mars 2011 par la CRCI sur la base du rapport d'expertise reconnaît la responsabilité de la sage- femme pour 75%, et du médecin pour 25% ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 septembre 2011, présenté par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DE ... , qui déclare s'associer à la plainte ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 novembre 2011, présenté pour Mme X, qui conclut au rejet de la plainte susvisée et à sa relaxe ; Mme X soutient que la plainte n'est pas fondée ; que l'accouchement de Mme P n' a pas été spontané, mais programmé par le gynécologue obstétricien, auquel elle était subordonnée; qu'aucune faute ne peut lui être reprochée quant à la prise en compte de la qualité du liquide, l'absence de signe d'hyperthermie, la clarté du liquide amniotique, et la difficile interprétation du rythme cardiaque fœtal ; qu'aucun lien direct n'existe entre les manquements et le dommage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 4124-1 et suivants, relatifs aux chambres disciplinaires de première instance et conseils régionaux ou interrégionaux, ainsi que les articles R. 4127-301 et suivants portant code de déontologie des sages-femmes;

Vu le code justice administrative;

Vu l'arrêté n° 100831 du vice-président du Conseil d'Etat en date du 25 janvier 2012, relatif à la présidence des chambres disciplinaires de première instance de l'ordre des sages-femmes;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 juin 2012:

le rapport de Mme ..., membre de la chambre disciplinaire de première instance,
les observations de Mme... représentant le Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes,
les observations de M. C et Melle P, plaignants,
les observations de Maître J, avocat inscrit au barreau de , représentant Mme X présente,

Et en avoir délibéré secrètement, conformément à la loi ;

Sur la plainte :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-325 du code de la santé publique : *« Dès lors qu'elle a accepté de répondre à une demande, la sage-femme s'engage à assurer personnellement avec conscience et dévouement les soins conformes aux données scientifiques du moment que requièrent la patiente et le nouveau-né. »*

« Sauf cas de force majeure, notamment en l'absence de médecin ou pour faire face à un danger pressant, la sage-femme doit faire appel à un médecin lorsque les soins à donner débordent sa compétence professionnelle ou lorsque la famille l'exige » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-326 du même code : *« La sage-femme doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes les plus appropriées, et, s'il y a lieu, en s'entourant des concours les plus éclairés » ;*

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du rapport d'expertise médicale établi le 28 janvier 2011 à la demande de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux (CRCI) ..., que, lors de l'accouchement de Melle P à la polyclinique de ... à ... , les 23 et 24 novembre 2009, la sage-femme, Mme X, a commis une erreur d'interprétation du tracé du monitoring, n'a pas pris en compte les plaintes de la patiente (froid, frissons), et n'a pas considéré comme signe d'alerte le constat à la rupture des membranes d'un liquide amniotique teinté; qu'aucune autre faute commise par la sage-femme n'est toutefois établie; qu'en commettant les erreurs sus-relevées Mme X a ainsi contrevenu aux dispositions précitées des articles R4127-325 et R4127-326 du code de la santé publique;

Sur la sanction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique: *"Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes: 1° L'avertissement; 2° Le blâme; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction*

temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ;
5° La radiation du tableau de l'ordre (...) ¹¹ ;

Considérant qu'en égard à l'absence de tout précédent disciplinaire ou pénal, il sera fait une juste appréciation des agissements fautifs ci-dessus mentionnés en prononçant à l'encontre de Mme X la sanction d'une interdiction d'exercer les fonctions de sage-femme de quinze jours avec sursis ;

PAR CES MOTIFS, DECIDE :

Article 1er: La sanction de l'interdiction d'exercer la totalité des fonctions de sage-femme pendant une durée de quinze jours avec sursis est prononcée à l'encontre de Mme X.

Article 2 : Il peut être fait appel de la présente décision, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la chambre disciplinaire du conseil national de l'ordre des sages-femmes, 168 rue de Grenelle, 75007 PARIS.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme X, au Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ..., au CONSEIL INTERREGIONAL DE L'ORDRE DES SAGES ..., au préfet de ..., au procureur de la République près le tribunal de grande instance ..., au préfet de ..., au conseil national de l'ordre des sages-femmes, et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré, à l'issue de l'audience du 7 juin 2012, où siégeaient M ..., président assesseur à la Cour administrative d'appel ..., président, Mmes ..., membres de la chambre disciplinaire.

Lu en audience publique le 9 juillet 2012, et affiché dans les locaux accessibles au public du conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes.

Le président

La greffière

La République mande et ordonne à la ministre chargée des affaires sociales et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.